

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**SUJET:**  
**LE GREFFIER DE LA COUR COMMUNE DE  
JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA).**

**Présenté par :**

**Mame Penda NIANG**

**Sous la direction de :**

**Serigne Modou DIAKHATE**

Conseiller à la Deuxième Chambre  
commerciale, économique et  
financière à la Cour d'Appel de  
Dakar.

PROMOTION 2008

## **Introduction :**

### **Première partie : le statut du greffier de la CCJA**

#### **Chapitre I : sa nomination et son entrée en fonction :**

Section I : sa nomination

Section II : son entrée en fonction :

#### **Chapitre II : son mandat :**

#### **Chapitre III : la cessation des fonctions du greffier de la CCJA et son remplacement :**

Section I : Les modalités de cessation de ses fonctions :

Paragraphe I : la cessation volontaire : la démission

A- notion de démission :

B- la procédure suivie pour l'effectivité de la démission :

Paragraphe II : les cessations non volontaires :

Paragraphe III-les garanties prévues pour éviter un licenciement arbitraire :

Section II : le remplacement du greffier relevé de ses fonctions :

### **Deuxième partie : les attributions du greffier de la CCJA :**

#### **Chapitre I : ses attributions administratives :**

#### **Chapitre II : ses attributions juridictionnelles :**

Section I : dans la phase contentieuse :

Paragraphe I : rôle du Greffier en Chef avant l'audience :

A- dans la saisine de la Cour

B- significations :

Paragraphe II : rôle du Greffier en Chef au cours de l'audience :

A- organisation de l'audience par le Président de la Cour

B- assistance de la Cour et authentification de ses actes :

Paragraphe III : rôle du Greffier en Chef après l'audience :

A- établissement du procès-verbal d'audience :

B- ses diligences après l'arrêt rendu par la Cour :

Section II : Dans la phase consultative :

Paragraphe I : En cas de demande d'avis consultatif émanant des Etats Parties ou du Conseil des Ministres :

A- Obligation de présenter les demandes par requête écrite :

B- Notification des demandes d'avis consultatifs :

Paragraphe II : En cas de demande d'avis consultatif émanant d'une juridiction nationale :

Paragraphe III : contenu de l'avis consultatif :

**Conclusion :**

**Bibliographie :**

**Table des matières :**

**Annexes**

# DEDICACES

Je dédie ce mémoire à toute ma famille qui n'a cessé de m'encourager dans cette tâche à laquelle je suis dévouée durant plusieurs mois en particulier Maman et Maître Fatou Niang au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

# **Remerciements**

- A ma famille spécialement à Maman, à Madame Diouf née Maître Fatou Niang au TTHCD,
- A mon encadreur Monsieur Serigne Modou Diakhaté, Conseiller à la Deuxième Chambre commerciale, économique et financière à la Cour d'Appel de Dakar,
- A mes formateurs au Centre de Formation judiciaire (CFJ),
- A la Direction du CFJ et à l'ensemble de son personnel,
- A tous mes camarades de promotion,
- Et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont aidé à la réalisation de ce travail.

## **Introduction :**

L'Afrique ne représente que 2 % du commerce mondial, malgré tout son potentiel économique. Elle est également un continent marqué par une pauvreté et une instabilité politique et économique avec les coups d'Etat, les aggrédients et les pillages des ressources naturelles. Cette instabilité est le lit à une insécurité juridique et judiciaire qui suscite une méfiance des opérateurs et investisseurs étrangers. Ces constats constituent des interpellations sur l'urgence impérieuse des Etats du continent à se pacifier, se stabiliser et à s'intégrer ou à rester à la remorque des autres nations. C'est pourquoi, dès les lendemains des indépendances deux blocs s'affrontèrent : celui des « *pro-coopération* » qui aboutit à la création de l'Organisation de l'Unité africaine et celui des « *pro-intégration* » qui souhaitèrent un gouvernement unifié à l'échelle continental. Il y a eu des tentatives d'intégration économique, politique et juridique au niveau sous-régional avec la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), la CEMAC (Communauté économique des États de l'Afrique Centrale), le COMESA (Marché Commun de l'Afrique de l'Est et du Sud), le CEN SAD (Communauté des États Sahélo-Sahariens), la SADC (Communauté de Développement de l'Afrique Australe), l'UEMOA (Union économique et Monétaire Ouest-Africaine).

Actuellement, la tentative la plus récente d'intégration par le droit est la signature du Traité de l'Organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Iles Maurice), en marge de la conférence des pays ayant en commun l'usage du Français. Ce Traité a pour objet, comme son nom l'indique, l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leur économie, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends d'origine contractuelle.

Est considéré comme faisant partie du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du Traité et aux dispositions de l'article 8 dudit Traité.

Toutes ces matières, excepté le droit de la vente et le droit du travail, ont fait l'objet d'Actes Uniformes dont le plus récent est l'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives.

Pour la réalisation de ses missions le législateur OHADA a mis sur pied des institutions dont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement récemment créée, le Conseil des Ministres, organe de décision et de délibération composé des ministres chargés de la Justice et des ministres des Finances des Etats parties, le Secrétariat Permanent, organe exécutif et administratif dont le siège se trouve à Yaoundé au Cameroun, l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature (ERSUMA); elle est l'organe de formation des magistrats et auxiliaires de Justice des Etats membres qui a son siège à Porto-Novo au Bénin, et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui est une des institutions prévues à l'article 3 du Traité-OHADA.

La CCJA basée à Abidjan en Côte d'Ivoire est une juridiction dont l'originalité est le jumelage d'une Cour de Justice et d'une Cour d'Arbitrage avec des attributions juridictionnelles, consultatives et arbitrales. Son rôle est précisé par l'article 14 du Traité qui dispose que : « *la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats l'interprétation et*

*l'application communes du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes.*

*La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.*

*Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.*

*Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux.*

*En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».*

Par ailleurs, elle organise et contrôle le bon déroulement des procédures d'arbitrage en nommant ou en confirmant les arbitres. Elle est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence auxquels elle ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Précisons que la procédure devant la CCJA est essentiellement écrite et requiert obligatoirement pour les justiciables une élection de domicile chez un conseil à Abidjan. Cette élection de domicile dispense ainsi les justiciables et/ou leurs conseils de se rendre à Abidjan et pallie les critiques fondées sur l'éloignement de la Cour.

Le Traité a défini la composition et les attributions de la Cour. Celles-ci sont sus évoquées. Un Règlement de procédure et un Règlement d'arbitrage complété chacun par un Règlement intérieur ont été adoptés pour préciser son fonctionnement.

La Cour est composée depuis 2008 de neuf (09) juges élus pour sept (7) ans renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats parties. Peuvent être juges de la CCJA :

- Les magistrats ayant acquis une expérience judiciaire d'au moins quinze années et exercé de hautes fonctions juridictionnelles ;
- Les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle ;
- Les professeurs de droit ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Elle est renouvelée par septième chaque année. Il est de principe qu'elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Cette règle est posée pour éviter une distorsion dans la représentation équitable des Etats membres et le vote par mandat impératif.

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-présidents.

Comme toute juridiction, la CCJA est également composée d'un **Greffier**. Et c'est ce dernier que nous étudierons dans les développements qui suivront. Mais, avant d'en arriver là, il ne serait pas superflu de définir la notion de greffier de façon générale.

Le greffier est un fonctionnaire de justice de hiérarchie B nommé auprès d'une juridiction dont il fait partie intégrante et concourt au bon fonctionnement. Il est présent à toutes les étapes d'un procès en assistant le

juge et s'assure du bon déroulement de l'audience en transcrivant l'essentiel des débats, des déclarations et observations (par exemple les incidences) et est chargé d'authentifier les actes de la juridiction. En effet, tout jugement rendu ou acte pris en son absence peut être annulé car il serait entaché de vice de forme. Une juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier chargé de prendre note du déroulement des débats. Sa signature sur les décisions et actes (pas tous) est indispensable pour leur caractère exécutoire. Il occupe également des fonctions d'accueil et d'information des justiciables. Par conséquent, il est nécessaire qu'il soit doué de certaines qualités (méthodique, précision, extrême rapidité dans la rédaction des actes, discrétion, patience, diplomatie, une bonne capacité relationnelle...) puisqu'il est le premier interlocuteur des usagers du service public de la justice. Il travaille dans un greffe qui peut être défini selon deux critères fonctionnel et organique.

**D'un point de vue fonctionnel**, le greffe est le lieu où sont déposés les minutes des décisions de justice, les actes de procédure et les pièces à conviction ou scellés.

En revanche, le greffe désigne **d'un point de vue organique**, l'ensemble des services et des personnels des tribunaux permettant aux magistrats de rendre la justice et d'assurer leurs fonctions juridictionnelles.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui, outre ses fonctions d'encadrement, exerce des fonctions de direction, d'administration et de gestion. Il veille à la conservation des minutes (décisions de justice en original), des actes dont il peut délivrer copie, expédition ou grosse ; ainsi que des archives et des scellés.

Le greffe n'est pas composé uniquement de greffiers et d'un greffier en chef. Il y a en effet d'autres personnels dont l'étude ne nous intéresse pas dans le cadre de notre sujet : Le greffier de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Ce sujet présente un intérêt pratique puisque l'existence de cette juridiction offre des perspectives enrichissantes de carrière au greffier désigné à cette juridiction internationale.

Le Greffier de la CCJA est nommé suivant certains critères que nous verrons amplement dans les développements et exerce sa fonction selon un mandat. A ce propos nous nous interrogeons sur son statut, ses attributions, sur la fin de celles-ci et sur le renouvellement de son mandat. En outre, contrairement aux greffiers fonctionnaires nationaux qui occupent leur emploi de façon permanente, le greffier de la CCJA est nommé pour un mandat. Dès lors se pose la question de savoir s'il est en position de disponibilité ou de détachement lui permettant de regagner son poste à la fin de son mandat.

A la lumière de cette problématique nous traiterons respectivement dans deux parties le statut du greffier de la CCJA (*première partie*) et ses attributions (*deuxième partie*).

## **Première partie : Le statut du Greffier de la CCJA**

L'étude du statut du greffier de la CCJA nous permettra de voir tour à tour sa nomination et son entrée en fonction (Chapitre I), son mandat (Chapitre II), la cessation de ses fonctions et son remplacement (Chapitre III).

### **Chapitre I : Sa nomination et son entrée en fonction :**

#### **Section I : Sa nomination**

Il ressort des dispositions combinées des articles 39 du Traité portant Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) et 10 du Règlement de Procédure de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage adopté par le Conseil des Ministres le 18 avril 1998 que le Greffier en Chef de la Cour Commue de Justice et d'Arbitrage est nommé par le Président de ladite Cour après avis de celle-ci parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) ans et présentés par les Etats Parties.

Il est nommé pour une période de sept (07) ans renouvelable une fois. Sur sa proposition, le Président pourvoit aux autres emplois de la Cour. Il assure le Secrétariat de la Cour.

Pour éviter de créer un vide consécutif à une vacance effective ou à venir, l'alinéa 2 de l'article précité prévoit que le Président avise les gouvernements des Etats Parties, soit dès l'ouverture de la vacance, soit, si celle-ci doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier en Chef, six (6) mois au moins avant cette expiration. Le Président fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

Les propositions doivent être accompagnées de tous les renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, les fonctions qu'ils ont exercées dans le passé et leurs occupations actuelles.

Cette disposition permet de s'assurer de la date de départ à la retraite des candidats, de leur rattachement juridique par le lien de la nationalité aux Etats Parties ainsi que de la durée d'occupation de leurs fonctions de greffier.

Après réception des candidatures, le Président communique aux membres de la Cour la liste des candidats et sollicite l'avis de la Cour sur ces candidatures.

Cet avis serait consultatif surtout lorsque le travail préalable est bien mené.

Après sa nomination et la notification de celle-ci, le Greffier en Chef entre en fonction.

## **Section II : Son entrée en fonction :**

Avant d'être installé dans ses fonctions le Greffier en Chef nouvellement nommé prête serment devant la Cour. La formule de prestation de serment est prévue par l'article 11 du Règlement de Procédure de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage qui parle plutôt de déclaration solennelle. Ce qui signifie, en langage moins sibyllin, prestation de serment.

Cette déclaration se résume en ces termes : *« Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que j'observerai scrupuleusement le secret attaché à mes fonctions ».*

Durant son mandat il exerce l'ensemble de ses fonctions sur lesquelles nous reviendrons (deuxième partie) sous l'autorité du Président de la CCJA.

## **Chapitre II : Son mandat :**

Après sa nomination par le Président de la Cour sur avis de celle-ci et son entrée en fonction traduite par la déclaration solennelle d'exercer en toute loyauté, dignité et discrétion ses attributions, le Greffier en Chef de la CCJA s'installe dans ses fonctions pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Ce qui fait qu'en principe il peut rester en fonction à la Cour pendant quatorze (14) années sauf s'il intervient une cause légale ou naturelle de cessation de ses fonctions. Parmi les causes légales on peut donner l'exemple du départ à la retraite tandis qu'au sujet des causes naturelles, il pourrait s'agir de l'incapacité physique, de la mort entre autres.

Naturellement, les fonctionnaires occupent leur emploi de façon permanente. En revanche, le Greffier en Chef de la CCJA occupe le sien pendant un mandat lequel constitue une séquence temporelle limitée dans le temps. Dès lors la question que l'on se pose infailliblement est de savoir s'il est en position de détachement auprès de la CCJA ou de disponibilité. Encore, faudrait-il savoir ce que recouvrent ces notions pour tenter de répondre à cette interrogation.

Le détachement est, aux termes du Statut général de la Fonction du Sénégal (Loi n°61-33 du 15 janvier 1961), la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'origine, continue de bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux types de détachement : le détachement de courte durée ou délégation et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an et ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans mais il peut faire l'objet d'un renouvellement par période de cinq ans lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration.

Il n'a lieu que dans l'un des cas énumérés ci-dessous :

- Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public ;
- Détachement auprès des collectivités locales ;
- Détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation à occuper dans son cadre d'origine ;
- Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- Détachement pour exercer une fonction de membre de gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- Détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction ;

Le fonctionnaire détaché sera réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son cadre d'origine s'il est mis fin à son détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

La disponibilité se définit aux termes du Statut précité comme étant la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Sur sa demande, une femme fonctionnaire, ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, peut bénéficier d'une disponibilité d'une durée de deux ans renouvelables. Elle peut également bénéficier d'une disponibilité pour rapprochement de son conjoint astreint à établir sa résidence en un lieu éloigné de celui où elle exerce.

Au cas où le fonctionnaire, à l'expiration de la période de disponibilité accordée n'a sollicité ni sa réintégration ni le renouvellement de sa disponibilité, il est considéré comme démissionnaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a pas droit à une rémunération. Toutefois, la femme fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour se rapprocher de son conjoint ou pour assister son enfant nécessitant des soins continus, perçoit la totalité des allocations familiales.

Lorsque la disponibilité est prononcée d'office, elle ne peut excéder un an. Elle peut, toutefois, être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période autorisée, reprendre son service.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit, soit être réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, être rayé des cadres par licenciement.

Au vu de ce qui précède, on peut considérer que le Greffier de la CCJA est en position de détachement puisqu'elle est prononcée à l'initiative de l'Administration de l'Etat qui propose sa candidature à la CCJA qui est un organisme international pour y exercer ses fonctions de greffier.

L'exercice de celles-ci se fait pour une durée ou mandat à l'expiration duquel elles prennent fin et, il est procédé au remplacement du Greffier en Chef.

### **Chapitre III : La cessation des fonctions du Greffier de la CCJA et son remplacement :**

Certaines causes entraînent la cessation d'activités qui se traduit par la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Il s'agit de la démission régulière acceptée, du licenciement, de la perte de la nationalité et de l'admission à la retraite. On peut regrouper ces causes en deux grandes catégories qu'on appellera les modalités de cessation des fonctions (Section I). A la fin des fonctions du Greffier de la CCJA, pour éviter toute vacance de poste, il est pourvu à son remplacement (Section II).

#### **Section I : Les modalités de cessation de ses fonctions :**

Celles-ci prennent deux formes : la cessation volontaire comme la démission (Paragraphe I) et les cessations non volontaires qui regroupent les autres modalités (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I : La cessation volontaire : la démission**

Il convient d'abord d'étudier la notion de démission (A) avant de préciser comment devient-elle effective (B).

### **A- Notion de démission :**

La démission peut être définie comme l'acte par lequel le fonctionnaire met fin à sa fonction ou à son mandat. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Ainsi, le Greffier en Chef peut, s'il le souhaite, démissionner de son poste. Dans ce cas, rien ne peut le contraindre à occuper une fonction qu'il ne veut plus.

La démission est adressée par **écrit** au Président de la Cour qui, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations orales à la Cour, en informe le Secrétaire Permanent de l'OHADA. Ce dernier déclare le poste vacant et le Conseil des Ministres procède à son remplacement pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois<sup>1</sup>.

Dans le cas contraire, si cette fraction est inférieure à six mois, ce sera l'article 17 du Règlement de Procédure de la CCJA qui sera applicable.

La procédure applicable à la démission est la même lorsque de l'avis unanime des autres membres de la Cour, le Greffier en Chef a cessé ses fonctions pour une cause autre qu'une absence de caractère temporaire.

La démission ainsi définie obéit à une certaine procédure pour être effective.

### **B- La procédure suivie pour l'effectivité de la démission :**

Ce n'est qu'en cas d'acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination à savoir le Président de la CCJA que la démission du Greffier en Chef de son poste deviendra effective. Cette acceptation la rend irrévocable. Mais, elle ne constitue pas, le cas échéant, un obstacle à

---

<sup>1</sup> Article 35 du Traité de l'OHADA.

l'exercice de l'action disciplinaire qui pourrait être engagée à son encontre pour des faits qui n'auraient été révélés à la Cour qu'après l'acceptation de sa démission.

Le Greffier doit rester en fonction tant que sa démission n'aura pas été acceptée par le Président. Si ce dernier refuse d'accepter sa démission, le Greffier pourra saisir la Cour qui émettra un avis motivé à transmettre au Président.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant la fin du délai d'acceptation, il pourra faire l'objet de sanction disciplinaire. Or, celle-ci pourrait constituer un obstacle à sa réintégration dans la fonction publique de son pays qui le considère comme étant en position de détachement.

Il pourra également subir des sanctions pécuniaires pour éventuel préjudice causé à la Cour pour démission ne respectant pas la procédure prévue.

Si le Greffier, dans le cadre de la démission, perd volontairement son mandat, il n'en sera de même dans tous les cas où il quitte ses fonctions.

**Paragraphe II : Les cessations non volontaires :**

Les causes de cessation non volontaire de fonctions sont des causes qui ne dépendent pas de la volonté du fonctionnaire. Il s'agit du licenciement, de l'admission à la retraite, de la perte de la nationalité ou de décès.

S'agissant d'abord du décès d'un des membres de la Cour dont le Greffier en Chef, le Président en informe immédiatement le Secrétaire Permanent qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès<sup>2</sup>.

Concernant la nationalité sénégalaise par exemple, elle participe des conditions de recrutement dans la Fonction publique du Sénégal énumérées à l'article 20 du Statut général des Fonctionnaires. Dès lors, sa perte entraîne ipso facto la radiation des cadres. Par conséquent, le Greffier en Chef de la CCJA, présenté par le Sénégal et qui perd sa nationalité sénégalaise ou le greffier choisi par ledit Greffier en Chef dans le cadre de l'organisation de son Greffe et qui se trouverait dans la même situation, perd son mandat. Dans ce cas, l'Etat du Sénégal en informera le Président de la Cour.

Il en sera de même en ce qui concerne l'admission à la retraite par l'atteinte de la limite d'âge, de l'incapacité physique ou mentale du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Dans ce dernier cas, la mise à la retraite doit être prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé.

Précisons que dans tous ces cas, le Président de la CCJA s'en rendra compte puisque le Greffier en Chef sera proposé comme candidat à la Cour. Et cette candidature sera accompagnée de toutes pièces pouvant renseigner sur le candidat notamment sur son âge.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire a cessé ses fonctions à la suite de son admission à la retraite, il perçoit une rémunération sous forme de pension.

---

<sup>2</sup> Article 35 op.cit..

Enfin, concernant le licenciement, il consiste en une décision administrative par laquelle il est mis fin aux fonctions d'un agent pour des motifs disciplinaires, alors que celui-ci n'est pas admis à la retraite.

De manière générale deux cas de licenciement peuvent être envisagés :

❖ Le licenciement en cas de suppression d'emplois. Il fait suite à une suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires. Le cas échéant, ceux-ci ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres, prévoyant les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

❖ Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour manquement grave par le fonctionnaire à ses obligations.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle permet à l'Administration de se débarrasser de fonctionnaires inaptes et incompetents à exercer leurs fonctions et qui ne peuvent pas être recyclés ou reclassés dans une autre administration ou dans un autre service.

C'est ce cas de licenciement qui est expressément prévu par l'article 16 alinéa 1 du Règlement précité qui dispose que : « *Le Greffier en Chef ne peut être relevé de ses fonctions que s'il n'est pas en mesure de les exercer ou s'il a manqué aux obligations qui lui incombent* ».

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute professionnelle est prise par le Président, après avis donné par la Cour selon l'alinéa 3 du même article.

Néanmoins, le licenciement n'intervient pas n'importe comment. Le Greffier en Chef devant être licencié bénéficie de garanties le mettant à l'abri de tout licenciement arbitraire.

### **B- Les garanties prévues pour éviter un licenciement arbitraire :**

Même dans le cas où le Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage serait inapte professionnellement ou manquerait gravement aux obligations qui lui incombent, il ne pourrait être relevé de ses fonctions que selon la procédure prévue par le Règlement de procédure de la CCJA. C'est ainsi que l'alinéa de l'article 16 est formel quand il précise que : *« Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier en Chef est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte de présenter ses observations à une séance privée de la Cour »*. A une séance privée ultérieure tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est discutée ; chaque membre de la Cour donne son avis et, si la demande en est faite, il est procédé à un vote. Ainsi, il bénéficie de toutes les garanties empêchant un licenciement arbitraire notamment la possibilité de discuter de la communication écrite, de préparer sa défense et de faire ses observations dans une atmosphère de discrétion.

Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure sus décrite que le Président pourra prendre la décision de licenciement, après avis de la Cour.

**Section II : Le remplacement du Greffier relevé de ses fonctions :**

Une juridiction, n'importe laquelle exceptée celle du Président de juridiction faisant office de juge des référés pour rendre certains types d'ordonnance ou statuant en matière gracieuse, ne peut statuer sans la présence d'un greffier chargé d'authentifier la procédure en assistant le juge. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne déroge pas à la règle. Celle-ci se trouverait dans la situation d'une juridiction sans greffier au cas où le Greffier en Chef serait relevé de ses fonctions. Cette situation créerait une vacance de poste qu'il faudra combler. Le comblement de cette vacance à l'effet d'assurer la continuité du service public du greffe et de la juridiction se fera par le remplacement du Greffier en Chef qui cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat. Son successeur est nommé pour une période de sept années. Ici, il n'est pas précisé que le mandat du successeur est renouvelable.

Quoiqu'il en soit, il exercera les mêmes attributions que son prédécesseur.

## **Deuxième partie : Les attributions du Greffier de la CCJA :**

L'appellation de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage peut induire en erreur sur ses compétences arbitrales. En effet, l'on pourrait se méprendre en pensant que c'est la Cour elle-même qui effectue les arbitrages en tranchant les litiges qui lui sont soumis. Seulement, elle administre les procédures arbitrales en nommant ou en confirmant les arbitres choisis par les parties ayant un différend arbitral. Elle veille également à ce que le tribunal arbitral constitué officie conformément à son Règlement d'Arbitrage et procède à l'examen du projet de sentence soumis par ledit tribunal. C'est à ce dernier niveau que le Greffier en Chef de la Cour intervient en recevant au Greffe de celle-ci ledit projet.

Son rôle majeur est joué dans les litiges ou demandes d'avis dont est saisie la Cour. En ce sens, il exerce pleinement des attributions administratives (Chapitre I) et juridictionnelles (Chapitre II).

### **Chapitre I : Ses attributions administratives :**

Les attributions administratives du Greffier en Chef de la CCJA sont précisées par l'article 12 du Règlement précité qui renseigne que : « *Le Greffier en Chef assure le secrétariat de la Cour. Il assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du Greffe.*

*Il sert d'intermédiaire pour les communications, notifications ou significations émanant de la Cour ou adressées à celle-ci au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.*

*Il a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.*

*Il assure la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière.*

*Il assiste en personne aux séances de la Cour et fait établir les procès-verbaux ».*

Mais, il peut se voir attribuer d'autres fonctions par le Président après avis de la Cour.

Il est responsable, par ailleurs, du registre coté et paraphé par le Président et tenu au Greffe. Sur ce registre sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en Chef sur les originaux et, à la demande des Parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

Les inscriptions au registre et lesdites mentions constituent des actes authentiques c'est-à-dire des actes faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Ce registre peut être consulté par toute partie intéressée qui peut en obtenir des copies ou extraits moyennant paiement des droits fixés par la Cour sur proposition du Greffier en Chef.

Ce dernier peut, sur sa proposition, se faire assister d'un ou plusieurs greffiers adjoints sur décision de la Cour. Les emplois correspondants sont pourvus par le Président<sup>3</sup>.

Il délivre, suivant les tarifs du Greffe, des copies des actes de procédure des expéditions des arrêts et ordonnances aux parties intéressées qui en font la demande.

---

<sup>3</sup> Article 13, 1 à 6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 in « Code vert », Juriscop 2<sup>e</sup> éd. 2002 page 69.

Cela entre parmi ses attributions juridictionnelles.

## **Chapitre II : Ses attributions juridictionnelles :**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage exerce une double attribution d'ordre contentieux (Section I) en tranchant les litiges soumis à elle et d'ordre consultatif (Section II) par l'émission d'avis consultatifs à la demande des Etats Parties, du Conseil des Ministres ou des juridictions nationales.

### **Section I : Dans la phase contentieuse :**

Nous étudierons, ici, le rôle du Greffier de la CCJA dans la phase pré-audience (Paragraphe I), dans la phase d'audience (Paragraphe II) et dans la phase post-audience (Paragraphe III) aussi bien dans la procédure écrite qu'orale.

#### **Paragraphe I : Rôle du Greffier en Chef avant l'audience :**

Pour se prononcer sur les demandes d'avis consultatifs ou sur les litiges concernant l'interprétation du Traité de L'OHADA, des Règlements et Actes Uniformes, la CCJA est saisie par les Parties intéressées ou en litige (A). Elle ne peut s'autosaisir. Suite à cette saisine, il est procédé à des significations pour tenir les autres Parties informées de la saisine (B).

##### **A- Dans la saisine de la Cour :**

La procédure devant la CCJA est une procédure essentiellement écrite<sup>4</sup>. C'est pourquoi, et compte tenu de son éloignement parce qu'ayant son siège à Abidjan même si elle peut se déplacer vers d'autres Etats Parties, le ministère d'avocat est obligatoire devant elle<sup>5</sup>. Les parties doivent élire domicile au lieu où

---

<sup>4</sup> Article 34-1 op. cit. page 83.

<sup>5</sup> Article 23-1 ibidem page 79.

siège la Cour. L'avocat de chaque Partie devra produire un mandat spécial de la partie qu'il représente.

Il doit signer l'original de chaque acte de procédure accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées ; et présenté avec sept (7) copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de Parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la Partie qui les dépose.

Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au Greffe sera prise en considération.

La Cour est saisie par l'une des Parties à l'instance par la voie du recours en cassation. Ce recours est présenté au Greffe dans les deux (2) mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant.

Le recours contient :

- ✚ Les noms et domiciles du requérant ;
- ✚ Les noms et domiciles des autres Parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur avocat ;

Les conclusions du requérant et les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions ;

Le recours indique les Actes Uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour.

Par ailleurs, la décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à celui-ci. Il doit, également, être fait mention de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant. Le respect de cette formalité permettra de statuer sur la recevabilité ou non du recours.

Enfin, le recours doit contenir élection de domicile au lieu où siège la Cour.

Tel est le contenu du dossier de la procédure pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales ou groupements d'intérêt économique ou sociétés coopératives), elles joignent à leur requête :

↓ Leurs statuts ou un extrait récent du RCCM, ou toute autre preuve de leur existence juridique comme, par exemple pour les sociétés coopératives, la déclaration d'activités au RCCM.

↓ La preuve que le mandat spécial donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Si le recours n'est pas conforme aux conditions précitées, le GEC fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces nécessaires. Ainsi, le GEC de la CCJA jouerait-il le rôle d'un juge de la mise en état.

Toutefois, à défaut de cette régularisation et de cette production dans le délai imparti, il reviendra non pas au Greffier de décider de la recevabilité du recours mais à la Cour.

Par ailleurs, la Cour peut, à la demande de l'une des Parties, organiser dans certaines affaires une procédure orale.

La procédure, qu'elle soit écrite ou orale, les Parties en sont informées.

## **B- Significations :**

Les recours introduits à la Cour sont signifiés par elle aux Parties à la procédure devant la juridiction nationale. Dans le cas où le recours n'est pas conforme aux conditions de l'article 28 paragraphe 1 à 6, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis sa recevabilité.

Ces significations sont faites par la Cour par l'intermédiaire du GEC.

Dès lors, les parties peuvent, si elles le souhaitent, présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours, des exceptions ; ou des mémoires en réplique ou en duplique sur autorisation du juge.

A la suite des significations et publication de l'acte introductif d'instance au JO de l'OHADA, les Etats Parties ou toute personne intéressée pour la conservation de ses droits, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Dans le cas de la procédure orale, le GEC informe les parties de la décision prise et de la date d'audience, telle que fixée par le Président<sup>6</sup>.

## **Paragraphe II : Rôle du Greffier en Chef au cours de l'audience :**

A l'audience, les débats sont organisés par le juge (A) avec l'assistance du Greffier en Chef (B).

### **A- Organisation de l'audience par le Président de la Cour :**

L'audience de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est, en principe, publique. Néanmoins, la Cour peut décider qu'il en soit autrement c'est-à-dire le huis-clos. La décision de huis-clos comporte interdiction de publier les débats.

---

<sup>6</sup> Article 34-2 op.cit. p. 83.

C'est le Président qui dirige les débats et exerce la police d'audience. Il détermine l'ordre dans lequel les Parties sont appelées à prendre la parole.

Il peut poser des questions aux Parties au cours de l'audience de même que les autres juges mais avec son autorisation.

Les Parties peuvent, avant que la Cour ne statue, l'informer qu'elles renoncent à toute prétention ou à l'instance même. Dans ce cas, le Président ordonne au GEC la radiation de l'affaire du registre. Et, il sera statué sur les dépens qui seront supportés par la Partie qui se désiste faute d'accord stipulant autre clause sinon chacune des parties supportera ses propres dépens.

Tous ces actes de la Cour se font avec l'assistance du Greffier en Chef qui les authentifie.

#### **B- Assistance de la Cour et authentification de ses actes :**

Comme il était dit plus haut, à l'audience le Président ainsi que les autres juges sur son autorisation peut poser des questions aux Parties. Ce, dans l'hypothèse où celles-ci comparaitraient elles-mêmes. Dans ce cas, leurs débats ainsi que leurs déclarations seront transcrits par le Greffier en Chef ou par le Greffier délégué par lui sur un registre appelé ordinairement, plumitif sur lequel, il portera la date d'audience, la juridiction, sa composition, les noms des parties ou de leurs conseils, la comparution ou non de ceux-ci, les renvois, les délibérés, le dispositif de la décision et tout ce que le Président de séance estimera nécessaire d'y porter. Il mentionnera également les incidents d'audience. Si ce sont les conseils des parties qui comparaissent comme c'est la règle, il procédera de la même manière. Ainsi, authentifie-t-il, par sa présence à l'audience les actes de la Cour en certifiant que tels ou tels actes, tels ou tels évènements se sont produits en les consignants dans son registre. A cet égard, les

notes qu'il y porte sont des actes authentiques comme il est précisé à l'article 13-3 sus évoqué.

Leur caractère authentique réside dans le fait qu'elles sont signées par le Président et le Greffier audiencier. Ce dernier, après l'audience, fera d'autres diligences.

### **Paragraphe III : Rôle du Greffier en Chef après l'audience :**

Après l'audience, le Greffier établit le procès-verbal de celle-ci (A), rédige l'arrêt rendu par la Cour et effectue d'autres diligences (B).

#### **A- Etablissement du Procès-verbal d'audience :**

A la suite de chaque audience, comme il est prévu à l'article 38 du Règlement, le Greffier en Chef établit un procès-verbal. Celui-ci est signé par le Président et le Greffier en Chef. Ce procès-verbal constitue un acte authentique dont les Parties peuvent prendre connaissance au Greffe de la Cour ou/et en obtenir copie à leurs frais dont le tarif est fixé par la Cour sur proposition du GEC.

Il en sera de même des arrêts rendus par la Cour à la suite desquels, le GEC fera d'autres diligences.

#### **B- Ses diligences après l'arrêt rendu par la Cour :**

La CCJA se prononce sur les affaires dont elle est saisie en rendant des arrêts. L'arrêt de la Cour contient un certain nombre de mentions dont :

- ✓ L'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- ✓ La date du prononcé ;
- ✓ Les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du Greffier ;

- ✓ Les conclusions des Parties ;
- ✓ L'exposé sommaire des faits ;
- ✓ Les motifs ;

Le dispositif, y compris la décision relative aux dépens. Les dépens sont les frais engagés par le procès et qui sont supportés par la partie qui succombe.

Ils sont mentionnés sur l'arrêt par le Greffier en Chef qui effectue leur calcul.

L'arrêt est rendu en audience publique, les Parties dûment convoquées.

La minute de l'arrêt est signée par le Président et le Greffier en Chef. Elle est scellée et déposée au Greffe. Copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des Parties. Celles-ci peuvent obtenir une grosse de l'arrêt au tarif fixé par la Cour.

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Cependant, ce n'est pas le GEC de la CCJA qui appose la formule exécutoire sur l'arrêt pour son exécution forcée. Celle-ci est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale. Cet organe

est généralement l'huissier de justice ou l'agent d'exécution territorialement compétent.

Il est possible de demander le sursis à l'exécution forcée d'une décision de la Cour. Celle-ci est signifiée immédiatement aux autres Parties, auxquelles le Président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales.

Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et qui est insusceptible de recours. Ladite ordonnance est immédiatement signifiée aux Parties. Elle peut être modifiée ou rapportée à tout moment à la demande d'une Partie.

Toutefois, le rejet de la demande ne constitue pas un obstacle pour la Partie qui l'avait introduite d'en présenter une nouvelle fondée sur de faits nouveaux.

Le Greffier en Chef fait un recueil de la jurisprudence de la Cour qu'il publie sous le contrôle du Président ou du juge qu'il a délégué à cet effet.

Enfin, il est chargé de recueillir les déclarations de recours formulées par les parties contre les arrêts rendus par la Cour.

Ces recours sont :

➤ **La tierce opposition** qui est ouverte à une personne qui n'est ni Partie au procès ni représentée et dont l'arrêt préjudicie à aux droits. Elle est formée contre toutes les Parties au litige principal ;

➤ **Le recours en interprétation** qui, en cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt de la Cour, est destiné à en préciser ceux-ci. L'interprétation est une

attribution exclusive de la Cour. Toute Partie peut la demander dans le délai de trois ans à compter du prononcé de l'arrêt.

➤ **Le recours en révision**<sup>7</sup> : Celle-ci ne peut être demandée qu'en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande est basée et contre toutes les Parties à l'arrêt.

Elle ne peut, cependant, être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

## **Section II : Dans la phase consultative :**

Aux termes de l'article 14 alinéa 2 du Traité de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres (Paragraphe I) sur toute question relative à l'interprétation et à l'application commune du Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes. Cette même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales (Paragraphe II).

---

<sup>7</sup> Article 1-4 du Règlement p.87.

C'est cette distinction qu'il convient d'opérer selon les organes saisissants pour mieux mettre en exergue le rôle joué par le Greffier en Chef de la CCJA.

Par ailleurs, l'avis donné par la Cour contient un certain nombre de mentions (Paragraphe III).

**Paragraphe I : En cas de demande d'avis consultatif émanant des Etats Parties ou du Conseil des Ministres :**

L'article 54 du Règlement fait obligation aux Etats et au Conseil des Ministres de présenter leur demande d'avis consultatif par requête écrite (A). Après réception de ces demandes le Greffier procède à leur notification aux autres Parties (B).

**A- Obligation de présenter les demandes par requête écrite :**

Lorsque la demande d'avis consultatif émane d'un Etat Partie ou du Conseil des Ministres, elle est faite par requête écrite. Celle-ci formule sans équivoque la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. A cette requête est annexé tout document de nature à élucider la question. Ce, afin de permettre à la Cour de bien se prononcer pour que les Parties en litige puissent trouver une issue heureuse à leur différend.

La demande d'avis consultatif fera l'objet de notification par les soins du Greffier en chef.

**B- Notification des demandes d'avis consultatifs :**

Les demandes d'avis consultatifs formulées par un Etat doivent dès réception immédiatement être notifiées par le Greffier en Chef aux autres Etats Parties au Traité qui, lors de ces notifications, fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

S'ils en formulent, celles-ci sont communiquées au demandeur et aux autres auteurs d'observations écrites qui sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. C'est le Président qui décide en particulier s'il y a lieu à audience.

La procédure de notification des demandes d'avis consultatifs émanant des juridictions nationales est à peu près la même que celle sus décrite.

**Paragraphe II : En cas de demande d'avis consultatif émanant d'une juridiction nationale :**

Toute décision par laquelle une juridiction nationale sollicite un avis consultatif est notifiée à la Cour à la diligence à ses soins<sup>8</sup>. Dans le but de faciliter le travail de la Cour, cette décision doit formuler de façon précise la question sur laquelle la juridiction a estimé nécessaire de solliciter un avis afin de rendre son jugement. Tout document susceptible d'éclairer la question peut y être joint pour permettre à la Cour de donner un avis de nature à aider à la solution du problème posé à la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif.

Cette demande est notifiée par les soins du Greffier en Chef aux Parties en cause devant la juridiction ainsi qu'aux Etats Parties au Traité.

Lors de ces notifications, le Greffier en Chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées aux auteurs d'autres observations écrites qui sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président.

---

<sup>8</sup> Article 56 du Règlement précité.

C'est le Président qui décide en particulier s'il y a lieu à audience ou cours de laquelle la Cour émettra son avis. Celui-ci revêt un certain contenu.

**Paragraphe III : contenu de l'avis consultatif :**

L'avis consultatif donné par la Cour à la suite d'une demande en ce sens contient un certain nombre de mentions dont :

- L'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- La date du prononcé ;
- Les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du greffier ;
- L'exposé sommaire des faits ;
- Les motifs ;
- Et la réponse à la question posée. C'est la chose fondamentale puisqu'étant l'objet de la saisine de la Cour.

**Conclusion :**

Le Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est nommé par le Président de ladite Cour pour un mandat de sept (07) ans renouvelable une fois, après avis de celle-ci.

Comme tout dépositaire de fonctions appelant discrétion et réserve, il prête serment avant d'entrer en fonctions.

Il peut quitter celles-ci soit volontairement par la démission qui obéit à une certaine procédure avant d'être effective comme le caractère écrit de la demande la visant ainsi que l'acceptation par l'autorité de nomination ; soit de manière non volontaire comme c'est le cas du licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour manquement grave à ses obligations professionnelles. Mais, pour éviter que le licenciement ne revête un caractère arbitraire des garanties, telle que la communication à ce fonctionnaire de son dossier individuel pour le mettre à même de présenter ses observations orales à une séance privée, lui sont offertes.

Si le Greffier en Chef cesse ses fonctions, pour une raison ou pour une autre, le Président de la CCJA en informe le Secrétaire Permanent qui déclare le poste vacant et il sera pourvu à son remplacement par le Conseil des Ministres si la fraction de son mandat restant à courir est supérieure à six (06) mois.

Son successeur continuera à exercer ses attributions. Celles-ci sont d'ordre administratif et juridictionnel. Dans les attributions juridictionnelles tant contentieuses que consultatives de la Cour, le Greffier en Chef joue un rôle important aussi bien dans la réception des recours et des demandes d'avis consultatif que dans leur notification aux Parties.

Ce fonctionnaire qui, curieusement exerce une mandature, se trouve en position de détachement auprès de la CCJA. Cette situation lui permettra de réintégrer, sauf s'il y a empêchement (causes de cessation de ses fonctions), son cadre d'origine même s'il devra y avoir un surnombre.

Mais, la question que l'on peut se poser est de savoir quelle sera la nouvelle configuration de son cadre d'origine en cas de retour avec son expérience internationale.

**Bibliographie :**

-Traité portant Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1997, Journal Officiel OHADA n°4 du 01 novembre 1997, pages 1 et suivantes ;

-Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) du 18 avril 1996, Journal Officiel OHADA n°4 du 01 novembre 1997, pages 9 et suivantes ;

-Guillien R., Vincent J. et al., Lexique de termes juridiques 16<sup>e</sup> édition 2007, Dalloz.

-Cour sur la Fonction publique à l'intention des professionnels préparant les concours administratifs, *euro communication système*.